

DAF_2026_000867

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

MAITRE D'OUVRAGE

ETAT

**MINISTÈRE DES
ARMÉES**

.....

CONDUCTEUR D'OPERATION :

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE SUD-
EST**



OBJET DU MARCHE :

**BALMA (31) - DGA-TA - Bât 3 - Réhabilitation de la
zone canon à impacts**

NON PROTEGE

Table des matières

1	DEFINITIONS	5
2	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
2.1	OBJET DU MARCHÉ.....	6
2.2	ALLOTISSEMENT.....	6
2.3	TRANCHES.....	6
2.4	PHASES.....	6
2.4.1	<i>Principes généraux :</i>	<i>6</i>
2.4.2	<i>Limitation de sous-traitance</i>	<i>6</i>
2.5	TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE.....	6
2.5.1	<i>Restrictions diverses</i>	<i>6</i>
2.5.2	<i>Protection du secret de la défense nationale</i>	<i>6</i>
2.5.3	<i>Contrôle des accès.....</i>	<i>7</i>
2.5.4	<i>Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge</i>	<i>7</i>
2.6	INTERVENANTS.....	7
2.6.1	<i>Le titulaire</i>	<i>7</i>
2.6.2	<i>Maîtrise d'œuvre.....</i>	<i>7</i>
2.6.3	<i>Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978.....</i>	<i>7</i>
2.6.4	<i>Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS).....</i>	<i>8</i>
2.6.5	<i>Mission Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie</i>	<i>8</i>
2.6.6	<i>Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC).....</i>	<i>9</i>
2.7	MODIFICATIONS CONTRACTUELLES.....	9
2.7.1	<i>Prestations similaires.....</i>	<i>9</i>
2.7.2	<i>Composition du groupement</i>	<i>9</i>
2.8	ORDRE DE SERVICE.....	9
3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	9
3.1	PIECES PARTICULIERES :.....	9
3.2	PIECES GENERALES :	10
4	DELAI(S) D'EXECUTION	10
4.1	DELAI(S) D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	10
4.2	PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION.....	10
4.2.1	<i>Intempéries.....</i>	<i>10</i>
4.2.2	<i>Période de préparation</i>	<i>11</i>
5	PRIX ET VARIATION DES PRIX	12
5.1	MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	12
5.2	NATURE DES PRIX.....	12
5.3	CONTENU DES PRIX.....	12

5.4	APPROVISIONNEMENT	13
5.5	VARIATION DES PRIX.....	13
5.6	AVANCE	14
5.7	RETENUE DE GARANTIE	14
6	MODALITES DE REGLEMENT.....	14
6.1	ETABLISSEMENT DES ETATS D'ACOMPTE	15
6.2	DEMANDE DE PAIEMENT FINALE	15
6.3	DECOMPTE GENERAL – SOLDE.....	15
6.4	DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA.....	16
6.5	TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES PROJETS DE DECOMPTE.....	16
6.6	EN CAS DE RESILIATION DU MARCHE	17
7	DISPOSITIONS SOCIALES PRISES AU TITRE DU MARCHE.....	17
7.1.1	<i>Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale.....</i>	<i>17</i>
7.1.2	<i>Clauses incitatives.....</i>	<i>18</i>
7.2	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PRISES AU TITRE DU MARCHE	19
7.2.1	<i>Labels FSC ET PEFC</i>	<i>19</i>
7.2.2	<i>Certificats d'Economie d'Energie (CEE).....</i>	<i>19</i>
7.2.3	<i>Composition des produits.....</i>	<i>19</i>
7.2.4	<i>Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés.....</i>	<i>19</i>
7.2.5	<i>Déchets</i>	<i>19</i>
8	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
8.1	INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER.....	19
8.2	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	19
8.3	DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	20
8.4	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	20
8.5	ÉTUDES D'EXECUTION.....	20
8.6	DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION DES TRAVAUX	20
8.6.1	<i>Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....</i>	<i>20</i>
8.6.2	<i>Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage.....</i>	<i>20</i>
9	PENALITES.....	21
9.1	PENALITES DE RETARD.....	21
9.1.1	<i>Pénalité pour retard sur délai particulier.....</i>	<i>21</i>
9.1.2	<i>Pénalité pour retard de levée des réserves.....</i>	<i>21</i>
9.2	PENALITES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	21
9.3	PENALITES RELATIVES AU NON PORT DU BADGE PROFESSIONNEL.....	21
9.4	RETARD DANS LA REMISE DES PROJETS DE DECOMPTE.....	21
9.5	RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR AVANT, AU COURS ET APRES EXECUTION	21
9.6	RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	22
9.7	NON REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	22

9.8	DEFAUT DE BALISAGE OU NON-RESPECT DE LA SECURITE DES LIEUX OU DE LA PROPRETE DU CHANTIER	22
9.9	PENALITE POUR SOUS-TRAITANCE NON DECLAREE	22
9.10	PRIMES D'AVANCES.....	22
10	RESILIATION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	22
11	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	23
11.1.1	<i>Dispositif de vigilance avec e-Attestations.....</i>	23
12	GARANTIES	24
12.1	GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT.....	24
12.2	GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT	24
12.3	GARANTIES PARTICULIERES	24
12.4	APPEL EN GARANTIE.....	24
13	TRAITEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	24
13.1	TRAITEMENT DES LITIGES	24
13.1.1	<i>Réclamation sur le projet de décompte final.....</i>	25
13.1.2	<i>Réclamation sur le décompte général</i>	25
13.2	COMITES CONSULTATIFS DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS.....	25
13.3	MISSION MINISTERIELLE PME/PMI	25
13.4	MEDIATEUR DES ENTREPRISES.....	25
13.5	CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE	25
14	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	26
14.1	DEROGATIONS AU CCAG/TRAVAUX	26
14.2	DEROGATIONS AUX CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS	26
14.3	DEROGATIONS AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES	26

1 DEFINITIONS

Terme	Définition
Contrat :	Le contrat objet du présent document est un marché public au sens du Code de la commande publique. Il fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1 ^{er} avril 2021 - NOR : ECOM2106871A)
Maître d'ouvrage :	Le maître d'ouvrage est l'acheteur – Directeur du Service d'Infrastructure de la Défense, agissant en tant que pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du présent marché.
Titulaire :	Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le maître d'ouvrage. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.
Notification :	La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique, notamment courriel, permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Période de préparation :	La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.
Délai d'exécution des travaux :	Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.
Ordre de service de :	L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.
Réception :	La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Cet acte est le point de départ des délais de garantie dans les conditions fixées par le marché.
Prestation :	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Jours :	Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Tous les délais journaliers prévus au présent marché, sauf information contraire, sont exprimés en jours calendaires et expirent à minuit le dernier jour du délai. Le fuseau horaire utilisé est celui du lieux d'exécution des travaux (UTC+2).

2 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux : BALMA (31) – DGA-TA – bât 3 – Réhabilitation de la zone canon à impacts

Lieu(x) d'exécution des travaux : BALMA (31) – DGA-TA

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 ALLOTISSEMENT

Le marché est alloti en 2 lots séparés comme suit :

N° Lot	Intitulé	N° ESID
1	Gros œuvre étendu	SID-SE 26 052
2	Second œuvre étendu	SID-SE 26 053

2.3 TRANCHES

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en tranches.

2.4 PHASES

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en phases.

2.4.1 Principes généraux :

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>).

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP modifié (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% HT du montant total du marché).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par une délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande de l'opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données)

2.4.2 Limitation de sous-traitance

Sans objet.

2.5 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense : le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/Travaux relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

2.5.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

2.5.2 Protection du secret de la défense nationale

Le niveau de sécurité et de protection du secret applicable au présent marché est : contrat sensible au sens de l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD (IGI1300) sur la protection du secret de la défense nationale. Au titre de cette clause, la personne morale et les

personnels exécutants font l'objet d'un contrôle primaire. A ce titre, les clauses de sécurité applicables au présent contrat sont définies en annexe 2 du CCAP.

2.5.3 Contrôle des accès

Tous les personnels doivent être munis d'un laissez-passer remis par le maître d'ouvrage durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

2.5.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge

L'ensemble des salariés présent sur le chantier (entreprise(s) titulaire(s) et sous-traitants) a l'obligation de porter de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée comportant les éléments suivants :

- Photo
- Nom de la personne
- Employeur réel (celui versant la rémunération)
- Qualité de salarié ou de travailleur indépendant

Le représentant du maître d'ouvrage peut effectuer des contrôles ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l'obligation du port du badge ou de constatation d'un badge non valide les sanctions prévues à l'article 4.3.1.3 ci-dessous sont mises en œuvre.

Tout manquement doit être inscrit dans le registre journal du chantier et la constatation de badges non validés est signalé aux services de l'inspection du travail compétents par compte-rendu immédiat

2.6 INTERVENANTS

2.6.1 Le titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/Travaux, la ou les personnes physiques habilitées à représenter le titulaire auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché, sont précisées dans l'offre technique du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de modification de ce représentant, le titulaire doit en aviser le maître d'ouvrage au moins 14 jours calendaires avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser le remplaçant s'il estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 7 jours calendaires suivant le refus du maître d'ouvrage de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents du marché.

Le titulaire désigne un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et de l'application des cahiers des charges techniques. Il est le correspondant exclusif représentant le titulaire auprès de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage et transmet son numéro de téléphone pour appel direct ainsi que son numéro de portable et son adresse courriel.

Cet agent informera le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution des prestations.

2.6.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : l'USID de TOULOUSE

2.6.3 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et intégré aux articles L.111-23 à L.111-26 du code de la construction et de l'habitation.

Les remarques formulées au cours des études et du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront pas faire l'objet d'une majoration des coûts.

Le titulaire doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Le titulaire du marché de contrôle technique est : SOCOTEC

Il aura à sa charge les missions suivantes :

- L
- STI
- Th
- Handco
- VIEL
- PHa

2.6.4 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La mission du CSPS, sera la suivante :

En phase conception :

- Analyser les dossiers PROJET de la maîtrise d'œuvre ;
- Élaborer le Plan Général de Coordination à intégrer aux dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Créer et mettre au point le Dossier d'Interventions Ultérieures de l'Ouvrage ;
- Etc.

En phase préparation de chantier :

- Présenter le PGC aux entreprises lors des premières réunions de chantier (visite collective) ;
- Réaliser l'inspection commune avec les entreprises retenues ;
- Contrôler les Plan de Prévention Sécurité Protection de la Santé (PPSPS) des entreprises ;
- Etc.

En phase travaux :

- Recoller, analyser et valider les PPSPS des entreprises ;
- Mettre à jour et diffuser les Registre Journal ;
- Mettre à jour et assurer le suivi du dossier des Interventions Ultérieures ;
- Suivre et actualiser le Plan Général de Coordination (PGC) ;
- Etc.

En phase réception et parfait achèvement :

- Analyser les Dossiers des Ouvrages Exécutés et formaliser le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage. Le transmettre à la maîtrise d'ouvrage ;
- Archiver le Registre Journal pendant 5 ans et transmettre le PGC au maître d'ouvrage pour archivage durant 5 ans. ;
- Etc.

Il s'agit d'une opération de catégorie 2.

Le niveau devra être vérifié par le coordonnateur CSPS en fonction du calendrier définitif des travaux.

Le titulaire du marché de CSPS est : ALPES CONTROLES

2.6.5 Mission Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie

Sans objet.

2.6.6 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

2.7 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

2.7.1 Prestations similaires

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat dans les conditions fixées à l'article R.2194-1 à 10 du code de la commande publique modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique modifié, il est possible de recourir à la procédure de marchés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent marché.

2.7.2 Composition du groupement

La modification de la composition d'un ou plusieurs membres du groupement titulaire s'effectue par voie d'avenant sous réserve de l'accord de l'acheteur et que le nouveau membre du groupement dispose des capacités techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes du membre substitué conformément aux dispositions à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique.

2.8 ORDRE DE SERVICE

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés, signés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi, sont par ordre de priorité décroissante :

3.1 **PIECES PARTICULIERES :**

- L'Acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Guide SUBCLIC ;
- La dernière version validée par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux. A défaut, le planning d'exécution mis au point par le responsable de la mission OPC ou à défaut le maître d'œuvre durant la période de préparation et ses éventuelles mises au point ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
En cas de marché alloti, pour chaque lot et corps d'état, le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné ainsi que les plans.
- L'ensemble des pièces contenues dans le dossier Pièces Techniques comprenant les pièces écrites et les pièces graphiques du DCE, excepté le RICT et le CCTP ;

En tout état de cause, en cas de contradiction entre les pièces techniques énoncés au paragraphe ci-dessus (à l'exception de celles expressément exclues dudit paragraphe), les stipulations les plus favorables au maître d'ouvrage s'appliquent

- Les comptes rendu de chantier portant le visa du maître d'ouvrage ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) ;
- L'offre technique du titulaire complétée le cas échéant des éléments apportés à l'issue des négociations.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées. Le cas échéant, les documents pris en compte sont ceux résultant de la négociation.

En cas d'écart ou de contradiction entre les différentes pièces énoncées ci-dessus, notamment celles produites par le titulaire en cours d'exécution des prestations, les dispositions les plus favorables à la maîtrise d'ouvrage s'appliquent.

En outre, toute modification du programme ou de l'offre technique du titulaire souhaitée par celui-ci devra faire l'objet d'une demande préalable écrite et motivée au maître d'ouvrage qui se réserve le droit de la refuser. En cas d'acceptation la modification proposée, celle-ci sera contractualisée par le biais d'une modification de contrat.

Le titulaire s'engage à tenir un cahier des écarts faisant ressortir les modifications pour validation par la maîtrise d'ouvrage.

3.2 PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent document :

- Cahier des Clauses Techniques Générales(CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021 - NOR : ECOM2106871A) ;
- L'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD (IGI1300) sur la protection du secret de la défense nationale ;
- L'instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 (II901) relative à la protection des systèmes d'informations sensibles ;
- L'arrêté du 15 mars 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP (IM900) sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

4 DELAI(S) D'EXECUTION

4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché est de **14 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Au sens de l'article 28.1 du CCAG/Travaux, la durée de période de préparation est de **3 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux est de **11 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux, le démarrage des travaux peut être ordonné avant que le niveau de préparation des travaux ne soit atteint et soit conforme aux exigences du marché, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

4.2 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION

4.2.1 Intempéries

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/Travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 du CCAG/Travaux, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent (uniquement en cas de travaux sur nacelle ou grutage)	60 km/h	2 jours consécutifs
Précipitations	25 mm en 24h	2 jours consécutifs
Gel	+35°C ou -5°C	2 jours consécutifs
Neige	5 cm	2 jours consécutifs

Ces valeurs sont relevées à partir de la station météo la plus proche du chantier. Le titulaire devra fournir ces relevés et les justificatifs probants.

Le délai contractuel du marché sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions dépassent les plafonds retenus ci-dessus après avoir défalqué le nombre de jours d'intempérie prévisibles fixés ci-dessus. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempérie sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

L'entrepreneur fournit à l'appui de sa demande de délai supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries, ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

4.2.2 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - o Délivrance des autorisations d'accès ;
 - o Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, comme définis dans le CCTP et par dérogation à l'article 31.2 du CCAG travaux ;
 - o Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées au CCTP,
 - o Mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant), et notification par ordre de service.
- Par les soins du titulaire / des entrepreneurs :
 - o Documents soumis au visa du maître d'œuvre
 - Etablissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP ;
 - Nomination des sous-traitant et les déclarations appropriées en vue de leur agrément et de l'acceptation des conditions de paiement par le maître d'ouvrage ;
 - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG travaux. Il est accompagné du projet

- Détails évaluatifs et sous-détail de prix unitaires permettant de dresser les situations mensuelles de travaux. Dans l'attente de leur établissement, les projets de décomptes sont dressés à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire ou du bordereau de prix unitaires ou de tout autre document qui en tient lieu ;
 - Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.
- Documents non soumis au visa du maître d'œuvre
 - Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations prévues à L.2141-1 à 5 du code de la commande publique modifié ;
 - Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées. (Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).
- Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité
 - Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux,
 - Mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

La prolongation de la période de préparation n'ouvre pas droit à indemnisation au profit du titulaire.

5 PRIX ET VARIATION DES PRIX

5.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Le prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 mentionné à l'acte d'engagement.

5.2 NATURE DES PRIX

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire inscrit à l'acte d'engagement.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés complets.

5.3 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG/Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

5.4 APPROVISIONNEMENT

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/Travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

5.5 VARIATION DES PRIX

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le fait de présenter une offre de prix emporte acceptation de la formule de variation des prix considérée comme un des éléments déterminants du marché et ne pouvant être remis en cause ultérieurement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

L'indice de référence retenu pour la révision des prix est le suivant :

N° Lot	Intitulé	Section technique	Indice retenu
1	Gros œuvre étendu	Travaux de démolitions	BT02
		VRD	TP03
		Gros Œuvre	BT06
		Portes Industrielles - Métalleries	BT42
		Menuiseries Extérieures	BT43
		Etanchéité toiture	BT53
		Bardage Extérieur	BT49
2	Second œuvre étendu	Menuiseries Intérieures	BT18a
		Plâtrerie	BT08
		Faux Plafond	BT08
		Electricité / Courant Faibles	BT47
		Plomberie / CVC / Air comprimé	BT41
		Peinture / Revêtement sol / Faïence	BT46
		Rideaux à lanières PVC	BT51

Les indices sont publiés notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse, par application de la formule ci-dessous :

$$Cr = \frac{IM}{IM0}$$

Dans laquelle :

- Cr = le coefficient de révision
- IM = Valeur de l'indice afférent au mois M soit la date de réalisation des prestations concernées telle que prévue par les documents particuliers du marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure
- IM0 : valeur de l'indice afférent au mois M0 du marché.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Calcul des arrondis des coefficients de revalorisation des prix :

Le calcul du coefficient de revalorisation se fera avec 3 décimales et le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Revalorisation provisoire :

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Dans le cas de travaux modificatifs, les décomptes d'ouvrages établis à valeur du mois M0, sont réajustés par application du coefficient de variation de prix calculé comme il est indiqué ci-dessus.

Dernier mois de révision :

La dernière date de valeur prise par les indices correspond à celle prévue contractuellement (ie date de fin initiale le cas échéant prolongée par ordre de service ou avenant). En cas de dépassement du délai d'exécution par le titulaire, les valeurs des indices pris en compte pour les acomptes de cette période sont bloqués à la dernière date de valeur.

5.6 AVANCE

Sauf renoncement du titulaire, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la notification du marché.

Cette avance est égale à 20 % du montant initial toutes taxes (TTC) comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant TTC du marché.

5.7 RETENUE DE GARANTIE

Chaque paiement fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles R.2191-32, R.2191-33 et R.2191-34 du Code de la commande publique.

Le taux de retenue de garantie fixé au paragraphe précédent est porté à 3% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du Code de la commande publique.

En cas d'établissement d'une garantie à première demande en substitution de la retenue de garantie, le maître d'ouvrage procédera à la mainlevée à la fin de l'ensemble de la garantie de parfait achèvement et ce, pour la totalité de l'ouvrage. Il n'y aura pas de main levée partielle liée à une réception partielle de l'ouvrage.

La caution personnelle et solidaire est refusée.

6 MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées par acomptes dont le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

6.1 ETABLISSEMENT DES ETATS D'ACOMPTE

En application de l'article 12.1.1 du CCAG/Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre via CHORUS PRO avant la fin de chaque mois, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci. Par dérogation à cet article, ce projet est établi conformément au modèle qui est remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/Travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par voie dématérialisée (chorus pro) doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la date de demande de paiement mensuelle. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/Travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/Travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

6.2 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG/Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final au frais du titulaire, l'adresse au maître d'ouvrage en mettant en copie le Titulaire.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 du CCAG/Travaux dans un délai de 90 jours.

En cas de transmission d'une réclamation accompagnant le projet de décompte final transmis par le titulaire au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. La réclamation doit être obligatoirement transmise via CHORUS PRO et par voie papier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage conformément aux dispositions du CCAG/Travaux.

6.3 DECOMPTE GENERAL – SOLDE

La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux est effectuée électroniquement.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux, le délai maximal de notification par le maître de l'ouvrage au titulaire du décompte général est de 120 jours à compter de la date de réception la plus tardive de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire aux maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 120 jours suivant la publication des index.

Par dérogation à l'article 12.4.4 et 12.4.2 du CCAG/Travaux, si dans un délai de 120 jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le titulaire adresse un projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux au maître d'ouvrage.

En l'absence de réserves formulées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif 120 jours suivants sa réception.

Par dérogation aux articles 55.1.2 et .3 du CCAG/Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 dans un délai de 90 jours.

6.4 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER – COMPTE PRORATA

Les dépenses communes sont fixées au pièces techniques du DCE.

Le titulaire du lot 1 procède au règlement des dépenses visées dans les pièces techniques. Il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue, en fin de chantier, la répartition des dépenses, proportionnellement aux montants finaux des marchés.

Il appartient aux titulaires de se consulter et gérer le compte prorata dans les conditions qu'elles déterminent sans que le maître d'ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends.

Aucune réclamation, indemnitaire ou autre, ne peut être opposée au maître d'ouvrage, libéré de toute intervention ou obligation à ce titre.

Le maître d'ouvrage ne subordonnera pas le règlement du solde du marché à la justification, par le titulaire concerné, du versement des sommes qui lui incombent au titre du compte prorata. Le maître d'ouvrage peut donc, sans commettre de faute contractuelle, approuver les décomptes généraux des titulaires sans attendre la délivrance du quitus du gestionnaire des comptes prorata.

Si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion, par le titulaire en charge du compte prorata.

6.5 TRANSMISSION DEMATERIALISEE DES PROJETS DE DECOMPTE

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :

- Le numéro de marché*
- La référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)*
- L'identifiant de l'émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET fournisseur)
- L'identifiant de l'ESID de Lyon (SIRET 13000190200274)
- Le code du Service Exécutant (code SE) cité dans l'annexe à l'acte d'engagement : D10711F069_XXX
- Le code service de la structure cité dans l'annexe à l'acte d'engagement

Nota : pour des raisons pratiques de traitement des demandes de paiement, il est demandé au titulaire de respecter les modalités de nommage des fichiers ci-dessous :

Document	Règle de nommage	Exemple
Projet de décompte mensuel/final du titulaire/ mandataire	n° marché-TF/TOX (le cas échéant)-PDMX-M	21MS001-TF-PDM1-M
Projet de décompte mensuel/final du cotraitant	n° marché-TF/TOX-PDMX-C	21MS001-T01-PDM2-C
Demande de paiement du sous-traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-FACT-ST	21MS001-TO2-FAC-ST
Etat d'acompte titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX-	21MS001-TF-EA1-M
Etat d'acompte co traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX	21MS001-TO2-EA1-C

Projet de décompte général	n° marché-PDG	21MS001-PGD
Décompte général	n° marché-DG	21MS001-DG
Décompte général signé	n° marché-DGD	21MS001-DGD

6.6 EN CAS DE RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, se substitue au décompte général établi en application de l'article 3.1 « décompte général-solde » du présent CCAP et signé électroniquement.

7 DISPOSITIONS SOCIALES PRISES AU TITRE DU MARCHE

7.1.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale

La clause sociale s'applique au lot n°2

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser est défini comme suit :

Lot n°2 : 140 heures d'insertion sous statut scolaire

Pour la mise en œuvre de cet engagement d'insertion, le titulaire peut se faire accompagner par le référent clause sociale (facilitateur) désigné ci-dessous qui assure également le suivi et l'évaluation des obligations de(s) (l') entreprise(s) dans ce domaine.

Nom et coordonnées du facilitateur :



Delphine BARDIN

Chargée de projets
Clauses Sociales

06 14 36 48 60
d.bardin@nova-emploi.fr
www.nova-emploi.fr
 32 rue de la Caravelle
31500 Toulouse

Il est procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Un décompte mensuel est systématiquement fourni par le titulaire au facilitateur avant le 20 de chaque mois d'exécution des travaux. Le décompte reprend les heures effectuées durant le mois échu.

Sur sollicitation du facilitateur, le maître d'ouvrage adresse au titulaire, par ordre de service, la demande relative à tous renseignements utiles (par exemple date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé ...) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. Le délai imparti est fixé dans l'ordre de service.

Par dérogation à l'article 20.1.5 dernier alinéa du CCAG/Travaux, l'absence ou le refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution des heures d'insertion, entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

En cas de défection du bénéficiaire de l'action d'insertion, le titulaire doit, dans les 3 jours, en informer le facilitateur par courrier ou mail ainsi que le représentant du maître d'œuvre.

Informations relatives aux données personnelles

Conformément au règlement général pour la protection des données (RGPD) en vigueur, le titulaire est informé que la gestion des données relatives à la clause sociale est confiée à (NOVA EMPLOI). Ces données seront traitées dans un logiciel qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le titulaire du présent marché s'engage à informer les salariés valorisés dans le cadre du dispositif Clauses sociales du présent marché :

- Que leurs coordonnées seront enregistrées dans la base d'exploitation dudit logiciel à des fins exclusives de traitement des données relatives à la clause sociale ;
- Qu'en application de la loi informatique et libertés, ils disposent d'un droit d'accès, de retrait et de modification des données qui les concernent.

Ces droits s'exercent sur simple demande par voie numérique ou postale auprès de (NOVA EMPLOI) qui en informe le maître d'ouvrage.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

7.1.2 Clauses incitatives

1.1.1.1 CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES » (FR) ET DE LABELLISATION « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES » (RFAR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.



A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information :

Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte RFR puis le dépôt d'un dossier de candidature au label RFAR et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

1.1.1.2 CERTIFICATION DE BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM)

Le maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent marché ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat est conditionné par : (*liste non exhaustive*) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s si elle est conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale se révélant de qualité ;
- La non-application de pénalités pour retard ;
- L'absence de résiliation aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service en charge du suivi de l'exécution des prestations.

1.1.1.3 CLAUSE D'INCITATION A UNE DEMARCHE DE LABELLISATION « EGALITE PROFESSIONNELLE FEMME HOMME »

Créé en 2004, le Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles.

Ce label, propriété de l'Etat, permet à la structure candidate ou labellisée d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Délivrées par AFNOR Certification, il reconnaît et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le ministère des Armées s'est vu décerner par l'AFNOR, le 24 mai 2022, le label « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » récompensant l'engagement des armées, directions et services pour l'ensemble des actions mises en place en faveur de la cohésion sociale, l'inclusion, l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Aussi, afin d'inciter ses partenaires économiques à promouvoir l'égalité femmes-hommes, la démarche de labellisation du candidat est valorisée au titre du critère d'attribution « Achat Responsable » de ce marché.

7.2 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PRISES AU TITRE DU MARCHE

Le titulaire se conforme à l'article 20.2 du CCAG/Travaux

Les obligations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

7.2.1 Labels FSC ET PEFC

Le cas échéant, les produits proposés en bois seront détenteurs des labels FSC (forest stewardship council) et PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) provenant de forêts gérées durablement.

7.2.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Sans objet.

7.2.3 Composition des produits

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

7.2.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

7.2.5 Déchets

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l'article L.541-2 du code de l'environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d'ouvrage, de la gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, chaque titulaire assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux.

A ce titre, l'Acheteur impose au Titulaire la **dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets** issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants (POP) ou non dangereux, pour en assurer la traçabilité. Les modalités de réalisation sont précisées au sein des CCTP.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent notamment en ce qui concerne le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

8 PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER

Les coordonnées de l'inspection du travail dans les armées sont les suivantes :

Ministère des armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75015 PARIS CEDEX

8.2 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG/Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations

de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre à la maîtrise d'œuvre et au maître d'ouvrage.

En aucun cas le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ne sont obligés d'apporter un support au titulaire pour l'obtention des autorisations administratives.

Ni le maître d'ouvrage ni le maître d'œuvre ne serait être tenu responsable des difficultés rencontrées par le titulaire lors de ses démarches visant à obtenir les opérations administratives requises pour l'opération.

8.3 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les dégradations causées aux voies publiques sont à la seule charge du titulaire.

8.4 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sans objet.

8.5 ÉTUDES D'EXECUTION

Le titulaire établit, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ils sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Les observations éventuelles du maître d'œuvre sont émises au plus tard 15 jours après la réception des éléments.

8.6 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION DES TRAVAUX

8.6.1 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant notamment :

- Les plans d'exécution conformes à la réalisation ;
- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
- Les spécifications de pose ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- Les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le cas échéant.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous un format numérique en 4 exemplaires sous .dxf, .dwg et .pdf ou équivalent. L'acheteur se réserve le droit de réclamer la production de deux exemplaires papier de l'ensemble des documents.

8.6.2 Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

9 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut pas excéder 20 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/Travaux, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Toutes les pénalités peuvent être appliquées par précompte sur les acomptes, avant même le terme du délai global d'exécution.

9.1 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 300 € pour le lot 1 et 100 € pour le lot 2.

9.1.1 Pénalité pour retard sur délai particulier

En cas de retard sur les délais intermédiaires ou certaines tâches critiques, y compris période de préparation, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité provisoire journalière de 300 € pour le lot 1 et 100 € pour le lot 2, avant le terme du délai global d'exécution.

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans le démarrage ou l'achèvement d'une ou plusieurs tâches critiques fixée au calendrier détaillé d'exécution (ou, pour une tâche initialement sous-critique, dès lors que sa marge totale est consommée).

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.2.5 du CCAG/Travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage décide de maintenir ou de rembourser au titulaire les pénalités provisoires appliquées, même si le retard partiel n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

9.1.2 Pénalité pour retard de levée des réserves

En cas de retard d'exécution des travaux de levée des réserves, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros hors taxe par jour de retard.

9.2 PENALITES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

En application de l'article 20 CCAG/Travaux, en cas d'absence, de refus ou de retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, le titulaire encourt une pénalité journalière d'1/3000ème du montant du marché par jour calendaire de retard dans la limite de 100 € par jour calendaire de retard (arrondi à la dizaine d'euros supérieure), après mise en demeure préalable du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 20 CCAG/Travaux, en cas de non réalisation des heures d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 30 € par heure non contractualisée sans mise en demeure préalable du maître d'œuvre.

9.3 PENALITES RELATIVES AU NON PORT DU BADGE PROFESSIONNEL

En cas de non-respect de l'obligation du port du badge, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

En cas de constatation d'un badge non valide, le salarié concerné est exclu immédiatement du chantier et le titulaire s'expose aux sanctions relatives au travail dissimulé.

9.4 RETARD DANS LA REMISE DES PROJETS DE DECOMPTE

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- Pour les projets de décomptes mensuels : 50 €
- Pour le projet de décompte final : 50 €

9.5 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR AVANT, AU COURS ET APRES EXECUTION

Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 50 € par jour calendaire de retard. Cette

pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à l'acheteur et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

Pendant l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19-3 du CCAG/Travaux, en cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 50 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise au maître d'ouvrage et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

Après l'exécution des travaux

Par dérogation de l'article 40 du CCAG/Travaux, les documents à fournir après exécution sont remis au maître d'œuvre au plus tard lors de sa demande de réception des travaux.

En cas de non remise des documents, une retenue provisoire de 500 € est opérée. Cette retenue fait l'objet d'une réserve particulière inscrite au procès-verbal des opérations préalables à la réception et sur la décision de réception.

Si les documents ne sont pas remis dans le délai indiqué dans la décision de réception signée du maître d'ouvrage, la retenue devient définitive, dans les conditions décrites à l'article 4.1 du présent document.

9.6 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 € par absence non acceptée par le maître d'œuvre.

9.7 NON REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/Travaux sont mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 100 € par jour calendaire de retard.

9.8 DEFAUT DE BALISAGE OU NON-RESPECT DE LA SECURITE DES LIEUX OU DE LA PROPRETE DU CHANTIER

Une pénalité de 100 € par jour de retard est appliquée en cas d'absence de balisage, de non-respect de la sécurité ou de non-respect de la propreté du chantier.

9.9 PENALITE POUR SOUS-TRAITANCE NON DECLAREE

Le Titulaire encourt une pénalité de 2 000 € pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

9.10 PRIMES D'AVANCES

Sans objet.

10 RESILIATION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En complément des articles 49 et 50 du CCAG/Travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint le seuil de 20% du montant hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée. La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 52.3 du CCAG/Travaux, après l'expiration du délai de 30 jours susmentionné, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 52.4 du CCAG/Travaux en cas de résiliation ou de poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire, les mesures prises en application de l'article 52.3 du CCAG/Travaux sont à la charge de celui-ci. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

Par exception aux stipulations de l'article 12.4.2, le décompte général du marché ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet d'une exécution aux frais et risques, avec ou sans résiliation, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Par dérogation à l'article 52.6 du CCAG/Travaux, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues au titre d'une demande de paiement mensuelle ou dans le cadre de l'établissement du décompte général ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

11 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr)

Conformément au dispositif d'alerte, si le maître d'ouvrage est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de 6 mois, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG/Travaux

11.1.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.

1.1.1.4 *PRESENTATION DU DISPOSITIF « E-ATTESTATIONS »*

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

E-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

1.1.1.5 *DOCUMENTS A PRODUIRE*

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou son représentant, **tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG/Travaux.

12 GARANTIES

12.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en cas de présomption d'un vice de construction, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office.

12.2 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la réception des travaux.

Un élément d'équipement est considéré comme étant dissociable de l'ouvrage lorsque qu'il ne fait pas corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert et lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut pas s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

12.3 GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet

12.4 APPEL EN GARANTIE

Le titulaire peut être appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de réception. Si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du décompte général, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché sans préjudice d'éventuels appels en garantie.

13 TRAITEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

13.1 TRAITEMENT DES LITIGES

Les dispositions de l'article 55.1.1 du CCAG/Travaux s'appliquent, le mémoire en réclamation sera notifié en AR au MOA à l'adresse suivante :

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG/Travaux, le MOA notifie sa réponse, après avis du MOE, dans un délai de 90 jours à partir de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.3, l'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

13.1.1 Réclamation sur le projet de décompte final

Le mémoire ou la réclamation sera annexé au projet de décompte final dans CHORUS PRO et sera adressé en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Le traitement du projet de décompte final et du mémoire en réclamation fera l'objet de 2 analyses distinctes (temporalité différente et rémunération distincte).

En effet, dans un premier temps, le maître d'œuvre accepte ou corrige le projet de décompte final; il transmet le document au maître d'ouvrage pour paiement du solde du marché conformément aux dispositions du marché.

Dans un second temps, le maître d'œuvre analyse le mémoire et adresse un avis au maître d'ouvrage qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse au titulaire. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

13.1.2 Réclamation sur le décompte général

Le mémoire ou la réclamation sera annexé au décompte général dans CHORUS PRO et sera adressé en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Le traitement de cette contestation engendre 2 actions distinctes :

- Dans un premier temps, les sommes admises par la maître d'ouvrage sont réglées ;
- Dans un second temps, le maître d'œuvre analyse le mémoire et adresse un avis au maître d'ouvrage qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse au titulaire. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

13.2 COMITES CONSULTATIFS DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

13.3 MISSION MINISTERIELLE PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

13.4 MEDiateur DES ENTREPRISES

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

13.5 CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant :

Tribunal administratif de **Toulouse**

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

Téléphone : 05 62 73 57 57 - Télécopie : 05 62 73 57 40

14 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

14.1 DEROGATIONS AU CCAG/TRAVAUX

L'article 2.7.1 du CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 4.1 du CCAP déroge au deuxième et quatrième alinéa de l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 4.2.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.2 du CCAG/Travaux ;
L'article 4.2.2 du CCAP déroge à l'article 31.2 du CCAG/Travaux ;
L'article 5.4 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/Travaux ;
L'article 6.1 du CCAP déroge aux articles 12.1.1, 12.2.2, 12.2.1 et 12.5.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 6.2 du CCAP déroge aux articles 12.3.4, 12.3.2 et 55.1.2 du CCAG/Travaux ;
L'article 6.3 du CCAP déroge aux articles 12.4.2, 12.4.4, 55.1.2 et 55.1.3 du CCAG/Travaux ;
L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG/Travaux ;
L'article 8.3 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG/Travaux ;
L'article 9 du CCAP déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG/Travaux ;
L'article 9.1.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux ;
L'article 9.1.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.5 du CCAG/Travaux ;
L'article 9.1.3 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG/Travaux ;
L'article 9.1.6 du CCAP déroge aux articles 19.3 et 40 du CCAG/Travaux ;
L'article 10 du CCAP déroge aux articles 52.3, 52.4 et 52.6 du CCAG/Travaux.
L'article 13 du CCAP déroge aux articles 55.1.2 et 55.1.3 du CCAG/Travaux ;

14.2 DEROGATIONS AUX CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS

Sans objet.

14.3 DEROGATIONS AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES

Sans objet.